

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), art. 513.0.1 à 513.3

Toute personne ayant déposé une déclaration de candidature doit produire ce formulaire afin de déclarer les dons qu'elle a reçus et les dépenses qu'elle a effectuées au cours de sa campagne (ou pour déclarer l'absence de dons et de dépenses, le cas échéant).

La production de ce formulaire est obligatoire pour **toute personne candidate**, qu'elle soit élue ou non, même si elle s'est désistée en cours de campagne.

Pour que ce formulaire soit recevable, la personne candidate doit signer la section *Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense* **ou** la section *Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses*, selon le cas.

Dons à déclarer : ensemble des montants d'argent versés en vue de favoriser l'élection d'une personne qui a posé sa candidature ou qui a l'intention de le faire. Ces montants doivent être inscrits dans la liste des donatrices et donateurs. Aux fins d'application du chapitre XIV de la *Loi*, même si seuls des dons en argent doivent être versés, le directeur général des élections considère que l'argent utilisé pour payer les biens et services visant à favoriser l'élection de la personne candidate équivaut à un don.

Trésorier, trésorière : pour l'application de la présente directive, le mot *trésorier* a le sens que lui donne l'article 364 de la *Loi* : il peut désigner la trésorière, le trésorier, la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier ou encore la directrice ou le directeur des finances de la municipalité. Le trésorier qui agit en application du chapitre XIV est sous l'autorité directe du directeur général des élections (art. 376).

DÉLAI LÉGAL ET INFORMATION OBLIGATOIRE

D'après l'article 513.1 de la *Loi*, toute personne qui a posé sa candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants lors d'une élection doit, dans les 90 jours suivant celui fixé pour le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité la liste des personnes qui lui ont fait un ou plusieurs dons en argent totalisant plus de 50 \$ en vue de favoriser son élection.

La personne candidate doit aussi transmettre un rapport de toutes les dépenses liées à son élection à la trésorière ou au trésorier. Ce rapport doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections. Le formulaire DGE-1038, intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses*, est conçu à cet effet. Il est reproduit en annexe.

Conformément à l'article 513.1.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, toute personne visée au premier alinéa de l'article 513.1 qui n'a reçu aucun don en argent et qui n'a effectué aucune dépense liée à son élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier une déclaration à cet effet. Cette déclaration doit respecter la forme prescrite par le directeur général des élections.

CONTENU DU FORMULAIRE

Le formulaire comporte plusieurs sections.

Section 1 : Identification de la personne candidate

La personne candidate doit remplir les champs de cette section afin d'indiquer son identité ainsi que le poste auquel elle s'est présentée lors de l'élection.

Si au moins deux personnes candidates se sont regroupées pour former une équipe reconnue par la présidente ou le président d'élection, elles doivent inscrire le nom complet de cette équipe tel qu'il est indiqué sur leur déclaration de candidature.

Section 2 : Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense

Si la personne candidate n'a reçu aucun don et qu'elle n'a effectué aucune dépense liée à son élection, elle doit remplir cette section, signer la déclaration et inscrire la date aux endroits indiqués. Dans ce cas, elle n'a pas à remplir les autres pages du formulaire. Elle peut remettre uniquement la première page du formulaire à la trésorière ou au trésorier de la municipalité.

Si la personne candidate a reçu au moins un don ou effectué au moins une dépense, elle doit laisser cette section vide et remplir toutes les pages suivantes du formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses*.

Sous-section : Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)

La trésorière ou le trésorier doit signer cette section et y inscrire la date du jour lorsqu'il reçoit le formulaire de la personne candidate. Il confirme ainsi la date de dépôt du formulaire.

IMPORTANT

Lorsque la trésorière ou le trésorier a signé l'accusé de réception, il doit remettre une copie du formulaire à la personne candidate. Cette dernière doit conserver cette copie ainsi que les pièces justificatives liées à ses revenus et à ses dépenses (copies des chèques reçus, factures, relevés bancaires, bordereaux de dépôt, etc.) dans ses archives personnelles pendant sept ans.

Section 3 : Donateurs et donatrices

La personne candidate doit inscrire, dans cette section, le montant total des dépenses qu'elle a payées à même ses propres biens. Ce montant constitue son don personnel. Le détail de ces dépenses doit également figurer dans la section 4 (Rapport de dépenses).

La personne candidate doit aussi inscrire le détail des dons qu'elle a reçus de donatrices et donateurs.

IMPORTANT

Le montant maximal du don qu'une personne candidate peut se faire, lors d'une élection, à même ses propres biens, est de 1000 \$ (art. 513.1.1).

- Dons de 50 \$ ou moins

La personne candidate doit inscrire le montant total de tous les dons de 50 \$ ou moins qu'elle a reçus dans la colonne « Dons (\$) » de la ligne « Donateur(-trice)s de dons de 50 \$ ou moins ». La personne candidate doit conserver le nom et l'adresse des personnes lui ayant versé de tels dons dans ses archives personnelles, aux fins d'éventuelles vérifications d'Élections Québec.

- Dons de plus de 50 \$

La personne candidate doit inscrire le nom et l'adresse de chaque donatrice ou donateur lui ayant versé un ou plusieurs dons en argent dont le montant total dépasse 50 \$. Elle doit aussi préciser le montant du don et le mode de paiement. Tout don de plus de 50 \$ doit être fait au moyen d'un chèque personnel. Elle doit ensuite inscrire le montant total des dons reçus de ces différents donateurs dans la dernière colonne.

IMPORTANT

Aucun don ne peut être fait par une personne morale. Les biens et services doivent être facturés au prix courant du marché.

Lorsque tous les totaux sont inscrits, il faut les additionner au bas de la page (A + B + C).

Section 4 : Rapport de dépenses

IMPORTANT

Le montant inscrit dans le champ « Total des dons de la personne candidate, des donatrices et des donateurs » doit être au moins égal au montant total des dépenses inscrit à la section 4 (Rapport de dépenses) du formulaire. Il s'agit du montant maximal des dépenses que la personne candidate peut engager.

La personne candidate doit inscrire, dans cette section, différentes informations concernant les fournisseurs de biens et de services auprès desquels elle a engagé une ou plusieurs dépenses pour sa campagne électorale. Elle doit ensuite additionner le montant de ces dépenses et inscrire la somme totale dans le champ « Total des dépenses effectuées ».

Lorsque la personne candidate paie elle-même des dépenses, elles doivent être inscrites dans cette section, mais aussi dans la section 3, à titre de don personnel.

IMPORTANT

Le montant total des dépenses ne doit pas être plus élevé que le montant total des dons reçus (de toute personne et de la personne candidate). Aucune personne candidate ne peut avoir plus de dépenses que de dons.

Si la personne candidate n'a effectué aucune dépense pour son élection, elle peut inscrire 0 \$ dans le champ « Total des dépenses effectuées », à moins qu'elle ait rempli la section 2 du formulaire (déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense).

Section 5 : Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses

Si la personne candidate a effectué au moins une dépense, elle doit signer cette déclaration et y inscrire la date pour confirmer que tous les renseignements inscrits sur ce formulaire sont vrais, exacts et complets.

APPLICATION

Cette directive est applicable à toute élection générale ou partielle tenue dans toute municipalité du Québec de moins de 5 000 habitants à laquelle le chapitre XIII de la LERM ne s'applique pas.

La trésorière ou le trésorier de la municipalité doit fournir un exemplaire imprimé de la présente directive, incluant le formulaire DGE-1038 et le *Guide de la personne candidate* (DGE-1038.1), à toute personne qui se procure le formulaire de déclaration de candidature (SM-29). Ces documents sont disponibles en version PDF sur le site Web d'Élections Québec, sous la rubrique « Formulaires et guides ».

INFRACTIONS ET PEINES

Selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille un don en argent auprès d'une personne morale, ou encore si elle recueille une ou plusieurs sommes s'élevant à plus de 200 \$ auprès d'une personne physique (1 000 \$, s'il s'agit de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), toute autre personne que la candidate ou le candidat qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si une personne est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, elle est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction prévue à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 de la LERM est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). Si une personne est reconnue coupable d'une telle infraction, elle perd, pendant cinq ans, la possibilité d'exercer ses droits électoraux.

La personne candidate qui omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin commet également une infraction (art. 628.1). Elle se rend passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

Une personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ d'une autre manière qu'à l'aide d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende maximale de 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).



DGE-1038-VF (23-10)

Liste des donateurs et rapport de dépenses Municipalités de moins de 5000 habitants

1. Identification de la personne candidate	
Nom de la municipalité	Date de l'élection AAAA MM JJ
Prénom et nom de la personne candidate	☐ Mairie ☐ Poste N° : _____
Nom de l'équipe reconnue (le cas échéant)	
Adresse du domicile de la personne candidate	
N° d'immeuble	Voie
App.	
Ville ou municipalité	
Code postal	
N° de téléphone	
Domicile	Cellulaire
Travail	
Adresse courriel	

2. Déclaration de la personne candidate n'ayant reçu aucun don et n'ayant effectué aucune dépense		
Je déclare que je n'ai reçu aucun don, que je n'ai pas contribué à ma propre campagne électorale et que je n'ai effectué aucune dépense.		
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date

Accusé de réception (réservé à la trésorière ou au trésorier)	
La trésorière ou le trésorier doit remplir cette section lorsque la personne candidate remet ce formulaire. J'accuse réception du formulaire <i>Liste des donateurs et rapport de dépenses</i> signé par la personne candidate indiquée à la section 1.	
Signature de la trésorière ou du trésorier	Date
Rappel: La trésorière ou le trésorier doit remettre une copie du présent formulaire à la personne candidate.	

3. Donateurs et donatrices

PERSONNE CANDIDATE

Prénom et nom	Dons (\$)
Équivaut au montant total qu'une personne candidate peut dépenser, à même ses propres biens, afin de favoriser son élection (montant maximal : 1 000 \$)	
	A

DONATEUR(-TRICE)S DE DONS DE 50 \$ OU MOINS

Dons (\$)
Montant total des dons s'élevant à 50 \$ ou moins
B

DONATEUR(-TRICE)S AYANT VERSÉ UN OU PLUSIEURS DONS DONT LE MONTANT TOTAL EST DE PLUS DE 50 \$

Prénom et nom	Adresse	Municipalité	Mode de paiement	Dons (\$)

Aucun donateur ou donatrice ne peut donner plus de 200 \$

Total
C

Total des dons de la personne candidate,
des donatrices et des donateurs

A + B + C

4. Rapport de dépenses			
N°	Nom et adresse du fournisseur	Description du bien ou du service	Montant payé
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
Total des dépenses effectuées:			\$

5. Déclaration de la personne candidate ayant effectué des dépenses		
Tous les renseignements inscrits dans ce formulaire sont vrais, exacts et complets.		
_____	_____	_____
Signature de la personne candidate	Nom en caractères d'imprimerie	Date